



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 87 du 10 juin 2022

## SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-08 du 9 juin 2022, portant sur la modification de la passe navigable du pont de Rochefort-sur-Loire du 8 juin au 30 novembre 2022

arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-11-4 du 9 juin 2022, portant sur l'autorisation d'organiser , par l'association Bon on va Lion , la manifestation nautique intitulée "910 Festival en bord de Loire", le samedi 11 et dimanche 12 juin 2022.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0133 du 09 juin 2022 portant autorisation de pêches scientifiques sur les cours d'eau de Pornic agglomération.

DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire-Atlantique

Décision n°DREAL/SRNT/2022-012 du 4 juin 2022 portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection de la société TOTALEnergies Raffinage France pour son site de Donges.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté du 10 juin 2022, relatif à l'octroi d'une mention honorable pour acte de courage et de dévouement concernant les officiers de gendarmerie TREMEAU Eric et YHUEL Philippe, ainsi que pour les sous-officiers de gendarmerie MÉAL Anthony et POILVÉ Sébastien.

Arrêté du 10 juin 2022, relatif à l'octroi d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement concernant l'officier de gendarmerie LEVEUGLE Daniel et pour les sous-officiers de gendarmerie PALLARDY Emmanuel, HINCELIN Corentin, FILLION Louis-Paul, GUYON François, APPERT Benjamin, DEGAUDEZ Anthony et RAMBERT Geoffrey.

Arrêté du 10 juin 2022, relatif à l'octroi d'une médaille d'argent de 2ème classe aux sous-officiers de gendarmerie GIRAUDET Bruno et ORTEGA Romain.

Arrêté du 10 juin 2022, relatif à l'octroi d'une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement concernant les civils Madame VIGOUROUX Barbara et Messieurs FAHE Jason, SAÏD Tarmidhi, RAHOU Mohamed, GHRAIRI Samir et BUAUD Christophe suite au sauvetage d'une fillette de 4 ans, suspendue dans le vide depuis un balcon au 4ème étage par sa mère.



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-08  
portant modification de la passe navigable au niveau du pont de Rochefort-sur-Loire  
du 8 juin au 30 novembre 2022**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**Considérant** qu'un bac de sable, en aval des Lombardières (pk 566.700 RG), gêne la passe montante du pont de Rochefort-sur-Loire, la rendant ainsi indisponible ;

## ARRETE

**Article 1er** – Du fait d'un banc de sable gênant la passe montante du Pont de Rochefort-sur-Loire, la passe navigable de ce pont est modifiée jusqu'au 30 novembre 2022.

- La passe avalante est autorisée à double sens
- La passe montante est interdite

**Article 2** – Les services de Voie navigable de France mettront en place la signalisation appropriée.

**Article 3** – La vitesse est limitée à 6km sous le passage des ponts.

**Article 4** – La priorité est donnée aux bateaux avalants.

**Article 5** – Il est recommandé de tenir une veille VHF sur la canal 10.

**Article 6** – Un avis à batellerie est adressé, pour information aux usagers de la Loire.

**Article 7** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

**Article 8** – le maire de Rochefort-sur-Loire, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 9 juin 2022  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer  
Adjointe du Chef de l'unité Sécurité des  
Transports  
Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-06-11-4  
portant sur l'autorisation d'organiser le rassemblement nautique « 910 Festival en  
bord de Loire » par l'Association Bon on va lion  
le samedi 11 juin et dimanche 12 juin 2022**

**VU** le Code des Transports ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté SG/MPCC N°2020-073 du 23 novembre 2020 de Monsieur Pierre ORY, préfet du Maine-et-Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande, du 18 mai 2022 par laquelle Monsieur Johan OGER, président association Bon on va Lion sollicite l'autorisation d'organiser le rassemblement nautique « 910 Festival en bord de Loire » les 11 et 12 juin 2022, le long de la promenade Julien Gracq, commune de Saint-Florent-Le-Vieil;

**VU** le contrat d'assurance souscrit près de Groupama certifiant que les travaux projetés sont couverts par une police d'assurance ;

**VU** l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 9 juin 2022 ;

**Considérant** l'évaluation des incidences Natura 2000 du 15 mai 2022 déclarant que le projet présente une absence d'impact sur les habitants et les espèces d'intérêt communautaire qui ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats

## ARRETE

**Article 1er** - Le rassemblement nautique « 910 Festival en bord de Loire » est autorisé, commune de Saint-Florent-Le-Vieil; le samedi 11 juin et le dimanche 12 juin entre 9h00 et 20h00.

**Article 2** – Pendant la manifestation nautique un bateau motorisé et équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance du secteur visé pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

**Article 3** - Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et autres usagers de la voie d'eau.

**Article 4** – Le rassemblement ne devra occasionner aucune gêne à la navigation commerciale et de plaisance sur le chenal de navigation.

**Article 5** – En dehors du chenal, la navigation se fait au risques et périls des usagers. Il est demandé une grande vigilance vis à vis de la présence de pieux et d'épis en Loire hors du chenal de navigation. D'autre part un passage générant un fort courant mérite une vigilance accrue des participants : le seuil rocheux de Saint-Florent le-Vieil (PK 597,000 RG).

**Article 5** – L'organisateur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter l'UTI Loire de Voies navigables de France .

**Article 6**– L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques inhérentes à la zone d'intervention, soumise à marnage, courant et embâcles en se connectant à [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr). Il devra également s'assurer des conditions météorologiques, hauteur d'eau et débit de la Loire, et prendre toutes les dispositions utiles si les éléments ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

En tout état de cause, la manifestation devra être suspendue dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**Article 7** - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 8** - L'organisateur est tenu d'informer de tout changement de programme ou d'annulation à UTI Loire située au 10 boulevard Gaston Serpette – BP 53606 - 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 – courriel : [uti.loire@vnf.fr](mailto:uti.loire@vnf.fr).

**Article 9** – le maire de Saint-Florent-Le-Vieil et Loireauxence, les Voies navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-loire, le directeur départemental des services d'incendie et de Maine-et-Loire, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 9 juin 2022  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer

Adjointe au chef de l'unité sécurité des  
transports  
Catherine KEREVER





**Arrêté n°2022/SEE/0133**

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau de Pornic agglomération

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

**VU** la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 13 mai 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 20 mai 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 mai 2022 ;

**VU** la demande d'avis adressée à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 20 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme d'étude des cours d'eau de Pornic agglomération.

### **Article 2** : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

M. Bertrand YOU	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Colin GIRARD	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Tristan GUERIN	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT
M. Alexis SOMMIER	Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

M. Grégory DUPEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yvonnick FAVREAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Cédric LABORIEUX	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Sébastien CHOUINARD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Yann NAIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Angéline HERAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Nadine CARPENTIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Fabien MOUNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Guillaume BOUNAUD	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Thomas POLLIN	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Florian MEZERGUE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Maurane DROUET	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Lucas BESNIER	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
Mme Agathe RIPOTEAU	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Pierre LAILLE	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Antonin CESBRON	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT
M. Mattéo JASNY	Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

#### **Article 4 : Conditions d'exécution**

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr	Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
---	--	---

#### **Article 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Article 6 : Lieu de l'opération**

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Commune</b>
Canal de Haute Perche	ARTHON-EN-RETZ
La Grande Aurière	CHAUVE
Du Pin	CHAUVE
Rau de la Tabardière	LA PLAINE SUR MER
Rau du Pontreau	LES MOUTIERS-EN-RETZ

#### **Article 7 : Moyens de capture autorisés**

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

#### **Article 8 : Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora, ....) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

#### **Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport de synthèse et le rapport final sont transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, au président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Arthon-en-Retz, le maire de Chauvé, le maire de la Plaine sur Mer et le maire des Moutiers-en-Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le **09 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et par  
subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjoint,



Pierrick LE BARDS

#### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.tel-recours.fr](http://www.tel-recours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Nantes, le 04/06/2022

Service des risques naturels et technologiques  
Division canalisations équipements sous pression

**DÉCISION N°DREAL/SRNT/2022-012  
Portant prolongation de la durée de reconnaissance du service inspection de la société  
TOTALENERGIES Raffinage France pour son site de Donges**

-----  
**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.221-8 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée ;
- Vu** la décision BSERR n°047 du 24 décembre 2018, relative aux missions de surveillance des DREAL, DRIEE et DEAL réalisées dans le domaine des appareils à pression, qui remplace les articles 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 alinéa 3 et 4, 14, 15, 20, 21 de la décision BSEI 13-125 relative aux services d'inspection reconnus ;
- Vu** la décision n°DREAL/SRNT/2019-051 du 11 septembre 2019 portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société TOTAL Raffinage France pour son site industriel de Donges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;



**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2022 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;

**Vu** la demande du 8 novembre 2021 complétée le 14 décembre 2021 ainsi qu'en janvier, février et mars 2022 de la société TOTALEnergies Raffinage France visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance du service inspection de son établissement de Donges ;

**Vu** le guide DT 84 révision C-02 de juillet 2015 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans » ;

**Considérant** que le service inspection de la société TOTALEnergies Raffinage France est reconnu par décision du 11 septembre 2019 susvisée jusqu'au 13 juin 2022 ;

**Considérant** que la société TOTALEnergies Raffinage France a demandé le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection selon les modalités de la décision BSEI n°13-125, par courrier du 8 novembre 2021 ;

**Considérant** que cette demande a été jugée recevable le 22 mars 2022 ;

**Considérant** que l'audit de renouvellement de reconnaissance a été réalisé du 5 au 8 avril 2022 et a conduit les auditeurs à relever trente-cinq fiches de constats appelant des réponses de la part de la société TOTALEnergies Raffinage France ;

**Considérant** que le nombre et la nature des constats relevés par les auditeurs nécessitent d'accorder à la société TOTALEnergies Raffinage France un délai de réponse suffisant pour y répondre ;

**Considérant** la nécessité d'accorder à l'équipe d'auditeurs un délai suffisant pour analyser les réponses qui seront produites par la société TOTALEnergies Raffinage France et pour produire son rapport d'audit ;

**Considérant** le délai nécessaire à la DREAL des Pays de la Loire pour finaliser l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance une fois le rapport d'audit produit ;

**Considérant** que l'échéance du 13 juin 2022 ne permet pas la finalisation de l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance dans de bonnes conditions et qu'il convient par conséquent de prolonger l'échéance de reconnaissance du service inspection ;

**Considérant** qu'un délai de trois mois permet de finaliser l'instruction de la demande de renouvellement de reconnaissance dans de bonnes conditions ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

L'échéance visée à l'article 1 de la décision DREAL/SRNT/2019-051 du 11 septembre 2019 susvisé portant renouvellement de la reconnaissance du service inspection de la société TOTAL Raffinage France à Donges est portée au **13 septembre 2022**.

## Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société TOTALÉnergies Raffinage France.

## Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société TOTALÉnergies Raffinage France.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

anne.beauval

2022.06.04

19:14:27 +02'00'



VAL



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté** portant attribution d'une mention honorable  
pour acte de courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Roland ZAMORA, Général de division commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique en date du 10 mai 2022 relatif à la mobilisation de gendarmes pour arrêter l'individu ayant agressé au couteau une policière municipale de la Chapelle sur Erdre. Lors de cette opération, l'agresseur ayant pris la fuite avec l'arme de la policière, le lieutenant **TRÉMEAU Eric**, le capitaine **YHUEL Philippe**, le gendarme adjoint volontaire **MÉAL Anthony** et le sous-officier **POILVÉ Sébastien** portent assistance à leurs camarades blessés lors des échanges de tirs et procèdent avec sang-froid à leur repli.

**VU** la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Général Roland ZAMORA commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 28 mai 2021 dans les locaux de la police municipale de la Chapelle sur Erdre.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. TREMEAU Eric**

Né le 24/04/1982

à TASSIN LA DEMI LUNE (69)

Officier de Gendarmerie

Section d'appui judiciaire

de la région de gendarmerie des Pays de la Loire (44)

**M.YHUEL Philippe**

Né le 20/10/1970 à LORIENT (56)

Officier de Gendarmerie

Compagnie de gendarmerie départementale de Tours (37)

**M.MÉAL Anthony**

Né le 15/11/1997 à SAINT-BRIEUC (22)

Sous-Officier de Gendarmerie

Escadron de gendarmerie mobile 35/3 de Saint-Nazaire (44)

**M.POILVÉ Sébastien**

Né le 18/08/1985 à RENNES (35)

Sous-Officier de Gendarmerie

Peloton de surveillance et d'intervention

de la gendarmerie de Nantes (44)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

**10 JUIN 2022**

Le Préfet



Didier MARTIN



**Arrêté** portant attribution de la médaille de bronze  
pour acte de courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Roland ZAMORA, Général de division commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique en date du 10 mai 2022 relatif à la mobilisation de gendarmes pour interpellier un individu qui avait pris la fuite avec l'arme d'une policière municipale sur la commune de La Chapelle sur Erdre. L'agresseur s'étant ensuite retranché dans un appartement d'une zone pavillonnaire, le capitaine **LEVEUGLE Daniel**, le major **PALLARDY Emmanuel** ainsi que les sous-officiers **HINCELIN Corentin**, **FILLION Louis-Paul**, **GUYON François**, **APPERT Benjamin**, **DEGAUDEZ Anthony** et **RAMBERT Geoffrey** ont mis en place un dispositif qui a permis d'éviter toute tentative de fuite de l'assaillant.

**VU** la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Général Roland ZAMORA commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 28 mai 2021 dans les locaux de la police municipale de la Chapelle sur Erdre.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. LEVEUGLE Daniel** Officier de Gendarmerie  
Né le 28/02/1981 à BORDEAUX (33) Escadron 13/5 de gendarmerie mobile de Sathonay-Camp (69)

**M. PALLARDY Emmanuel** Sous-Officier de Gendarmerie  
Né le 21/06/1970 à NANTES (44) Centre d'opérations groupement de gendarmerie départementale (44)

**M. HINCELIN Corentin** Sous-Officier de Gendarmerie  
Né le 05/01/1998 à ARNAS (69) Escadron 13/5 de gendarmerie mobile de Sathonay-Camp (69)

**M. FILLION Louis-Paul** Sous-Officier de Gendarmerie  
Né le 28/02/1999 à AMIENS (80) Escadron 13/5 de gendarmerie mobile de Sathonay-Camp (69)

**M. GUYON François** Sous-Officier de Gendarmerie  
Né le 22/11/1993 à ANGERS (44) Escadron 13/5 de gendarmerie mobile de Sathonay-Camp (69)

**M. APPERT Benjamin** Sous-Officier de Gendarmerie  
Né le 25/01/1985 à CREIL (60) Peloton motorisé de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (44)

**M. DEGAUDEZ Anthony** Sous-Officier de Gendarmerie  
Né le 21/05/1990 à CHÂTEAU THIERRY (02) Brigade territoriale autonome de la Chapelle-sur-Erdre (44)

**M. RAMBERT Geoffrey** Sous-Officier de Gendarmerie  
Né le 27/11/1991 à CLERMONT-FERRAND (63) Escadron 13/5 de gendarmerie mobile de Sathonay-Camp (69)

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le **10 JUIN 2022**

Le Préfet

  
Didier MARTIN



**Arrêté** portant attribution de la médaille d'argent 2ème classe  
pour acte de courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement sollicitée par Monsieur Roland ZAMORA, Général de division commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique en date du 10 mai 2022 relatif à la mobilisation de gendarmes pour interpellier un individu ayant agressé au couteau une policière municipale sur la commune de La Chapelle sur Erdre. L'agresseur ayant pris la fuite avec l'arme de cette dernière et malgré plusieurs sommations, l'assaillant tire dans la direction des sous-officiers **GIRAUDET Bruno** et **ORTEGA Romain**, n'ayant pas d'autre choix que de riposter blessant celui-ci mortellement.

**VU** la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le Général Roland ZAMORA commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 28 mai 2021 dans les locaux de la police municipale de la Chapelle sur Erdre.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**M. GIRAUDET Bruno**

Né le 27/07/1995 à LYON (69)

Sous-Officier de Gendarmerie

Escadron 13/5 de gendarmerie mobile de Sathonay-Camp (69)

**M. ORTEGA Romain**

Né le 03/07/1992 à ROANNE (69)

Sous-Officier de Gendarmerie

Escadron 13/5 de gendarmerie mobile de Sathonay-Camp (69)

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le

**10 JUIN 2022**

Le Préfet



Didier MARTIN





**Arrêté** portant attribution de la lettre de félicitation  
pour acte de courage et de dévouement

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'attribution de la lettre de félicitation pour actes de courage et de dévouement sollicitée par le contrôleur général Nicolas JOLIBOIS en date du 2 mai 2022 relatif au sauvetage d'une petite fille de quatre ans, suspendue dans le vide depuis un balcon au 4<sup>e</sup> étage par sa mère ;  
Par les citoyens **Madame VIGOUROUX Barbara** et **Messieurs FAHE Jason, SAÏD Tarmidhi, RAHOU Mohamed, GHRAIRI Samir** et **BUAUD Christophe**.

**VU** la demande de récompenses pour acte de courage et de dévouement formulée par le contrôleur général Nicolas JOLIBOIS ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits qui se sont déroulés le 30 mars 2022 sur Nantes.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Une lettre de félicitation pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Mme VIGOUROUX Barbara**  
Née le 13/01/1974 à Nantes (44)

**M. FAHE Jason**  
Né le 10/07/1995 à Saint-Herblain (44)

**M. SAÏD Tarmidhi**  
Né le 18/12/1992 à Mamoudzou (Mayotte)

**RAHOU Mohamed**  
Né le 13/12/2003 à Nantes (44)

**GHRAIRI Samir**  
Né le 24/07/1989 à Nantes (44)

**BUAUD Christophe**  
Né le 14/02/1968 à Nantes (44)

Nantes, le

**10 JUIN 2022**

Le Préfet



**Didier MARTIN**